

|              |              |
|--------------|--------------|
| 19600        | -            |
| 280          | -            |
| <b>Total</b> | <b>19880</b> |

PUBLIE ET ENREGISTRE A LA  
Conservation des Hypothèques  
de Fontenay-le-Comte le 24 SEP 1984

Dépôt 15.03 Volume 143 N° 3..

Reçu: Dix neuf mille huit cent quatre vingt francs  
Le Conservateur des Hypothèques

**G. ANTIN**

PARDEVANT Me Alain BACHELLIER, notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Roger GROLIER, Alain BACHELLIER et Bertrand THABARD" titulaire de l'Office Notarial de LUCON (Vendée), soussigné.

**ONT COMPARU**

1°) Monsieur Guy Pierre Eugène DAVID, bourrelier, veuf de Madame Yvette Louise Léa Victoria CHARRIER, demeurant à LUCON (Vende), Cours de la République n°24.

Né à Saint-Michel-en-l'Herm (Vendée), le neuf septembre mil neuf cent vingt.

2°) Et Monsieur Jean-Yves Maxime Victor DAVID, professeur, époux de Madame Danielle Marie-Andrée MAINDRON, demeurant à LA ROCHE SUR YON (Vendée), rue des Normands n°50, La Généraudière.

Né à Saint-Michel-en-l'Herm (Vendée), le trente et un octobre mil neuf cent quarante sept.

Marié avec ladite dame MAINDRON sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Dompierre-sur-Yon, le huit avril mil neuf cent soixante douze,- lequel régime n'a pas subi de modifications depuis.

Agissant tant en son nom personnel qu'au nom et comme mandataire de :

Madame Anne-Marie Alice Léa DAVID, sans profession, épouse de Monsieur Bernard Louis CANTIN, avec lequel elle demeure à SAINT-ETIENNE (Loire), rue Montaigne n°2, Appt. 102 - 10e étage.

Née à Saint-Michel-en-l'Herm (Vendée), le sept avril mil neuf cent cinquante.

Mariée avec ledit Monsieur CANTIN sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Luçon, le sept septembre mil neuf cent soixante douze,- lequel régime n'a subi depuis aucune modification.

En vertu des pouvoirs qu'elle lui a conférés aux termes d'une procuration sous signatures privées, en date à Saint-Etienne, du dix sept juillet mil neuf cent quatre vingt quatre, dont l'original est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte reçu par Me BACHELLIER, notaire associé soussigné du vingt quatre juillet mil neuf cent quatre vingt quatre.

Ci-après dénommés sous le vocable "LE VENDEUR".

**D'UNE PART**

Monsieur Armand Yves Joseph COIRIER, Plâtrier, époux de Madame Suzanne Marie Chantal Bernadette BERTHOME, demeurant à LUCON (Vendée), Route de Fontenay n°121.

Agissant en qualité de gérant de la Société Civile Immobilière dénommée "S.C.I. du 3 RUE SAINT MATHURIN", au capital de cent quarante mille francs, dont le siège social est fixé à LUCON (Vendée), Route de Fontenay n°121? constituée pour une durée de cinquante années, dont les statuts ont été établis suivant acte reçu par Me BACHELLIER, notaire associé soussigné, les vingt huit juin et trois juillet mil neuf cent quatre vingt quatre, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce de La Roche-sur-Yon.

AC 90  
12 }

26 JUIL 1984

26 JUIL 1984



Fonction à laquelle il a été nommé en vertu de l'article 17 desdits statuts.

Et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de l'article 26 des mêmes statuts.

Ci-après dénommés sous le vocable "L'ACQUEREUR".

#### D'AUTRE PART

LESQUELS, préalablement à la vente objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

#### EXPOSE

I. - Le vocable "LE VENDEUR", "L'ACQUEREUR" et éventuellement "L'INTERVENANT", employé au cours du présent acte, désignera l'ensemble des personnes comprises sous cette dénomination, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, qu'elles soient présentes ou représentées en tout ou en partie par mandataire.

Si plusieurs personnes sont comprises sous cette entité, elles agiront et s'obligeront et les mandataires agiront en leur nom et les obligeront avec tous les autres conjointement et solidairement entre elles.

II. - Le terme "IMMEUBLE" et "BIEN", également employé au cours du présent acte, recouvrira l'ensemble des biens et droits immobiliers objet de la vente, qu'il s'agisse d'immeubles bâtis ou non bâtis, de lots de copropriété ou des droits attachés à ces biens.

CECI EXPOSE, il est passé à la vente faisant l'objet des présentes.

#### VENTE

Par les présentes, le vendeur vend, en s'obligant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière,

A l'acquéreur, qui accepte,

L'immeuble dont la désignation suit :

#### DESIGNATION

Ville et Commune de LUCON (Vendée)

Une maison à usage commercial et d'habitation sise rue Saint Mathurin n°3, comprenant :

- au rez-de-chaussée sur cave : magasin, grand garage, escalier.
- à l'étage : cuisine, deux chambres, cabinet de toilette et débarras.

L'ensemble cadastré section AO numéro 274 pour une contenance de un are huit centiares.

Tel que ledit immeuble existe, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, y compris tous immeubles par destination, servitudes et usages y attachés, sans aucune exception ni réserve, autres que celles énoncées sous un titre spécial, *un boyer avec Hervé*

#### ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble présentement vendu appartient pour deux/quarts en pleine propriété et deux/quarts en usufruit à Monsieur Guy DAVID, et à Monsieur Jean-Yves DAVID et Madame CANTIN, ensemble pour deux/quarts en nue-propriété ou chacun divisément pour un/quart en nue-propriété, de la manière et ainsi qu'il va être expliqué :

I.- Originarialement, ce même immeuble dépendait de la communauté de biens meubles et acquêts ayant existé entre Monsieur Guy DAVID, et Madame Yvette CHARRIER, décédé ainsi qu'il sera dit ci-après, pour avoir été acquis par eux, au cours, des deniers et pour le compte de leurdite communauté, de :

Monsieur Georges Anatole Ernest Emile SUREAU, sellier-bourrelier, et Madame LOUISE MARIE Madeleine SUAVESTRE, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Luçon, Cours de la République.

*AC JO*  
*DY2 3*

Aux termes d'un acte reçu par Me GROLIER, notaire à Luçon, le deux mai mil neuf cent soixante sept.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de trente cinq mille francs, payé comptant et quittancé aux termes dudit contrat à concurrence de vingt quatre mille francs, quant aux onze mille francs de surplus, ils ont été stipulés payables dans les trois mois du jour de l'acte sans intérêts et intégralement payés depuis, ainsi déclaré.

Une expédition de cet acte d'acquisition a été publiée au bureau des hypothèques de Fontenay le Comte, le douze mai mil neuf cent soixante sept, volume 4502, numéro 32.

#### II.- Décès de Madame DAVID-CHARRIER

Madame Yvette Louise Léa Victoria CHARRIER, en son vivant sans profession, épouse de Monsieur Guy Pierre Eugène DAVID, née à Sainte-Gemme-la-Plaine, le cinq août mil neuf cent vingt deux, demeurant à Luçon (Vendée), Cours de la République n°24, est décédée à La Roche-sur-Yon, au Centre Hospitalier Départemental des Oudairies, où elle se trouvait momentanément en traitement, le vingt deux octobre mil neuf cent quatre vingt trois.

Laissant pour recueillir sa succession :

1ent.- Monsieur GUy DAVID, vendeur aux présentes.

SON EPOUX SURVIVANT.

Commun légalement en biens meubles et acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de Sainte-Gemme-la-Plaine, le huit octobre mil neuf cent quarante six,- lequel régime n'a pas subi depuis d'autres modifications que celles légales.

Donataire aux termes d'un acte reçu par Me GROLIER, notaire associé soussigné, le vingt huit janvier mil neuf cent soixante quinze, enregistré :

De l'universalité des biens et droits mobiliers et immobiliers qui composeront la succession de la donatrice lors de son décès, sans aucune exception ni réserve, que le donataire recueillera en toute propriété à compter du jour du décès de la donatrice.

Avec stipulation qu'en cas arrivé d'existence d'enfants ou descendants du mariage acceptant la succession de la donatrice, cette donation serait seulement de l'usufruit des mêmes biens et droits.

Etant ici précisé qu'aux termes d'un acte reçu par le notaire associé soussigné, aujourd'hui même, Monsieur Jean-Yves DAVID et Madame CANTIN-DAVID, vendeurs aux présentes, ont déclaré :

Consentir en tant que de besoin à l'exécution de la donation en usufruit faite par la de-cujus au profit de son époux survivant.

Et renoncer expressément à demander à Monsieur DAVID la conversion de l'usufruit à lui ainsi donné en une rente viagère d'égale valeur conformément à l'article 1904-2 du Code Civil.

Et usufruitier légal du quart des biens composant sa succession en vertu de l'article 767 du Code Civil,- lequel usufruit se confond avec le bénéfice plus étendu de la donation précitée.

2ent.- Et pour seuls héritiers conjointement ensemble pour le tout et divisément chacun pour moitié (sauf à supporter les droits profitant au conjoint survivant) :

AC gt  
JYD



85-LUJON

24 JUIL 1984

1°) Monsieur Jean-Yves DAVID  
 2°) Et Madame CANTIN née Anne-Marie DAVID  
 Tous les deux sus-nommés, vendeurs aux présentes.  
 SES DEUX ENFANTS issus de son union avec son époux survivant.

Ainsi que ces qualités héréditaires sont constatées par un acte de notoriété dressé après ledit décès, à défaut d'inventaire, par Me BACHELLIER, notaire associé soussigné, le vingt quatre juillet mil neuf cent quatre vingt quatre.

La mutation de propriété après le décès de Madame DAVID-CHARRIER a fait l'objet d'une attestation de propriété dressée par Me BACHELLIER, notaire associé soussigné, le vingt quatre juillet mil neuf cent quatre vingt quatre ----- dont une expédition sera publiée au bureau des hypothèques de Fontenay le Comte, soit avant, soit en même temps que les présentes.

#### URBANISME

Il résulte d'une lettre de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du sept juin mil neuf cent quatre vingt quatre, que la situation de l'immeuble vendu au regard des dispositions d'urbanisme est la suivante :

"Droit de Préemption : Le terrain est situé dans la Zone d'Intervention Foncière (Z.I.F.) de LUJON, créée le neuf mars mil neuf cent quatre vingt quatre - Nature des dispositions d'urbanisme : Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.), approuvé le dix neuf juillet mil neuf cent quatre vingt trois - Zone : UA - Servitudes de voirie et d'alignement : Immeuble situé dans le périmètre de protection d'un monument historique : Couvent des Ursulines, Immeuble à l'alignement".

L'acquéreur reconnaît avoir pris une parfaite connaissance, tant par lui-même que par la lecture et le commentaire que lui en a fait le notaire associé soussigné, de cette pièce qui demeurera ci-jointe et annexée après avoir été visée et signée par l'acquéreur et revêtue de la mention de cette annexe par le notaire associé soussigné.

#### ZONE D'INTERVENTION FONCIERE

Comme indiqué au renseignement d'urbanisme sus-énoncé, l'immeuble vendu se trouve compris à l'intérieur d'une zone d'intervention foncière, où la ville intéressée possède un droit de préemption.

Par ailleurs, l'immeuble en cause ne répond à aucune des conditions exigées pour échapper à ce droit de préemption.

En conséquence, conformément à l'article L 211-2 du Code de l'Urbanisme, le vendeur a notifié son projet d'aliéner l'immeuble objet de la présente vente sous les conditions et au prix stipulés aux présentes à Monsieur le Maire de la Ville considérée au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en date du vingt et un juillet mil neuf cent quatre vingt quatre.

La Ville en cause a déclaré renoncer à exercer son droit de préemption sur l'immeuble dont il s'agit, aux termes d'une lettre, qui va demeurer ci-jointe et annexée après mention, en date du vingt trois juillet mil neuf cent quatre vingt quatre.

#### PROPRIETE - JOUSSANCE

L'acquéreur sera propriétaire de l'immeuble vendu à compter du jour de l'acte, avec jouissance immédiate, par la prise de possession réelle, l'immeuble étant libre de toute location ou occupation.

AC 98  
 12 3



85 - LUCON

26. JUIL 1984

### CONDITIONS GENERALES

La présente vente a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que l'acquéreur s'oblige à exécuter, savoir :

1°) il prendra l'immeuble vendu dans son état au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre le vendeur pour quelque cause que ce soit et, notamment en raison du mauvais état du sol ou du sous-sol, fouilles ou excavations, de mitoyenneté, communauté, vue, jour, passage, défaut d'alignement, du mauvais état d'entretien ou réparation des bâtiments, vétusté, vices ou défauts de construction apparents ou cachés ou autres défectuosités quelconques et enfin d'erreur dans la désignation ou la contenance, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédant-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

2°) il fera son affaire personnelle, sans recours contre le vendeur, des termites, capricornes, et autres insectes xylophages susceptibles d'endommager les parties boisées de l'immeuble.

3°) il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui peuvent grever l'immeuble vendu, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le vendeur déclare qu'à sa connaissance, sauf toutefois ce qui peut être énoncé au titre "URBANISME" ou "SERVITUDES", l'immeuble vendu n'est grevé d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme, de la loi ou des stipulations de titres anciens, dont le cas échéant, l'acquéreur fera son affaire personnelle sans recours contre le vendeur.

4°) il fera son affaire personnelle, de manière que le vendeur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet de l'exécution ou de la résiliation de tous abonnements et traités qui ont pu être contractés ou passés par le vendeur ou les précédents propriétaires, notamment pour le service des eaux, du gaz, de l'électricité ou du téléphone, et il en paiera les redevances à partir du jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance.

5°) il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et charges de toute nature auxquels l'immeuble vendu peut et pourra être assujetti.

Pour l'année en cours, l'acquéreur en remboursera au vendeur la quote-part courue du jour de l'entrée en jouissance au trente et un décembre.

6°) il fera son affaire personnelle, de manière que le vendeur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet de la continuation ou de la résiliation de toutes polices d'assurances contre les risques d'incendie ou autres pour l'immeuble vendu, souscrites par le vendeur ou les précédents propriétaires.

En cas de continuation de l'assurance en cours, il en paiera les primes exactement à leurs échéances, à compter du jour de son entrée en jouissance.

7°) Enfin, il paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence.

### PRIX

Cette vente a lieu moyennant le prix principal de DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (280.000 Frs).

AC go  
EY 2

Sur lequel l'acquéreur a à l'instant payé comptant par la comptabilité de l'Office Notarial, au vendeur qui le reconnaît et lui en donne quittance d'autant, la somme de QUATRE VINGT MILLE FRANCS (80.000 Frs).

DONT QUITTANCE D'AUTANT

Quant au solde du prix, soit la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS (200.000 Frs).

L'acquéreur s'oblige à le payer au vendeur au plus tard le premier octobre mil neuf cent quatre vingt quatre, et sans intérêt jusqu'à cette date. Passée cette date, ladite somme de deux cent mille francs produira des intérêts au taux de dix pour cent l'an, payable les 28 mois, et aux plus tard que cet intervalle, donne à l'acquéreur un délai de paiement.

L'acquéreur déclare recourir à un prêt pour le paiement du solde du prix. Il est expressément convenu ce qui suit :

1°) tous paiements, en principal et éventuellement intérêts, auront lieu à LUCON, en l'Office Notarial sus-dénommé, ou en tout autre endroit qu'il plaira au vendeur d'indiquer à l'acquéreur.

2°) l'acquéreur pourra se libérer par anticipation du solde du prix de la présente vente, en totalité ou même par fractions ne pouvant être inférieures à un dixième du solde restant dû, à charge par lui de prévenir le vendeur au moins quinze jours à l'avance et par écrit, si mieux il n'aime verser à titre d'indemnité une somme égale à un intérêt calculé à un taux de dix pour cent l'an sur la somme payée pendant ce délai.

Tous paiements par anticipation s'imputeront sur la dernière fraction à échoir du solde du prix.

3°) le solde du prix deviendra encore immédiatement exigible, si bon semble au vendeur, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, dans l'un des cas suivants :

a) en cas d'aliénation, d'apport en société, démolition ou détérioration de tout ou partie de l'immeuble présentement vendu.

b) à défaut d'avoir fait assurer l'immeuble vendu contre les risques d'incendie, de renouvellement des polices en temps utile ou encore de paiement des primes lors de leurs échéances.

c) en cas d'inexécution de l'une des conditions de la présente vente.

d) en cas de liquidation de biens, de règlement judiciaire, de faillite personnelle ou déconfiture de l'acquéreur.

4°) en cas de décès de l'acquéreur (ou de l'un d'eux s'ils sont plusieurs) avant complète libération, il y aura solidarité et indivisibilité entre les héritiers et représentants, comme éventuellement entre le survivant et les héritiers et représentants du précédent, pour paiement tant de ce qui restera dû alors en principal, intérêts éventuels et accessoires, que des frais de la signification prescrite par l'article 877 du code civil.

RESERVE DE PRIVILEGE ET D'ACTION RESOLUTOIRE

A la garantie du paiement du prix ou éventuellement du solde du prix de la présente vente, en principal, intérêts, frais et accessoires, et de l'exécution des conditions de la présente vente, l'immeuble vendu demeurera affecté par privilège expressément réservé au profit du vendeur, indépendamment de l'action résolutoire.

Pour assurer le rang de ce privilège et le droit à l'action résolutoire, inscription sera prise à la diligence du vendeur et à son profit, contre l'acquéreur, dans les deux mois de ce jour, conformément aux dispositions de l'article 2108 du code civil.

H C A B  
J. B. 3

PUBLICITE FONCIERE

Le présent acte sera publié au bureau des hypothèques compétent par les soins du notaire associé soussigné, de la manière et dans les délais fixés par la loi.

Si lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du code civil pour l'inscription des priviléges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble vendu du chef du vendeur ou des précédents propriétaires, le vendeur sera tenu d'en rapporter, à ses frais, les mainlevées et certificats de radiation dans le délai de quarante jours à compter de la notification qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

DECLARATIONS GENERALES

Le vendeur réitère comme étant exactes les déclarations sur son état-civil faites en tête des présentes.

Il certifie en ce qui le concerne :

Qu'il n'est pas comptable public.

Qu'il est de nationalité française et a la qualité de résident en France au sens de la réglementation des changes.

Qu'il a la pleine capacité de s'obliger et notamment qu'il n'est pas en état de cessation de paiement, de règlement judiciaire, liquidation des biens, de faillite, de mise sous sauvegarde de justice, en tutelle ou curatelle.

Il assure, en outre, qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni restriction à la libre disposition de l'immeuble vendu, notamment par suite de l'existence d'un droit de préemption, sauf ce qui peut être dit à cet égard sous un titre spécial, de confiscation totale ou partielle ou d'expropriation ou de toute autre raison.

Monsieur COIRIER, au nom de la Société acquéreur, réitère comme étant exacte les énonciations faites en tête des présentes.

Il certifie que ladite société est actuellement en cours de formation.

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

Impôt sur la mutation :

L'acquéreur déclare :

Que la mutation se situe en dehors de la T.V.A., l'immeuble acquis étant achevé depuis plus de cinq ans.

Qu'il s'engage à l'affecter en totalité à l'habitation pendant au moins trois ans de ce jour, et à aménager à usage d'habitation la partie actuellement à usage commercial.

Et que le tarif réduit est applicable à la totalité du prix.

Impôt sur la plus-value :

Le vendeur déclare :

Qu'il n'a pas la qualité de marchand de biens ni de professionnel.

Que la mutation n'entre pas dans un cas d'exonération prévu par la loi.

Qu'il a acquis l'immeuble muté :

.- Monsieur Guy DAVID, la moitié en pleine propriété à titre onéreux depuis plus de dix ans mais depuis moins de vingt ans, par acte de Me GROLIER, notaire sus-nommé, du deux mai mil neuf cent soixante sept, pour un prix de, pour l'ensemble de l'immeuble, de trente cinq mille francs ; et le surplus, soit la moitié en usufruit, à titre gratuit, depuis moins de deux ans dans la succession de Madame DAVID née Yvette CHARRIER, décédée le vingt deux octobre mil neuf cent quatre vingt trois, pour une évaluation de l'ensemble de l'immeuble de deux cent quatre vingt mille francs.

AC JG  
DZ }



85-LUCON

24 JUIL 1984

1300  
HMD 25/07/84

.- Monsieur Jean-Yves DAVID et Madame CANTIN, ensemble la moitié en nue propriété, à titre gratuit depuis moins de deux ans.

- dans la succession de : Madame DAVID née Yvette CHARRIER, décédée le vingt deux octobre mil neuf cent quatre vingt trois.

- pour une évaluation de l'ensemble de l'immeuble de : deux cent quatre vingt mille francs.

Et qu'il dépend du service des impôts de :

.- Monsieur Guy DAVID : LUCON

.- Monsieur Jean-Yves DAVID : LA ROCHE SUR YON

.- Madame CANTIN : SAINT-ETIENNE.

#### SITUATION HYPOTHECAIRE

D'un renseignement hypothécaire hors formalité délivré depuis moins de deux mois, dont il a été donné connaissance à l'acquéreur et qui va demeurer ci-annexé après mention, il résulte que l'immeuble vendu est grevé d'une inscription, pour laquelle le vendeur charge le notaire associé soussigné d'établir ou de faire établir la mainlevée.

#### REMISE DE TITRES

Une expédition des présentes sera remise à l'acquéreur qui est, en outre, subrogé dans les droits du vendeur pour se faire délivrer, si bon lui semble et à ses frais, tous extraits ou expéditions d'acte concernant l'immeuble vendu.

#### DROIT DE PREEMPTION DU TRESOR

Les parties reconnaissent que le notaire associé soussigné leur a donné connaissance des dispositions de l'article 668 du Code Général des Impôts instituant au profit du Trésor un droit de préemption sur les immeubles dont le prix est estimé insuffisant par l'Administration et leur a expliqué les conséquences pouvant résulter pour eux de l'application éventuelle de ces dispositions fiscales.

#### DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

#### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire associé soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire associé soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de prix.

#### DONT ACTE

Etabli sur huit pages

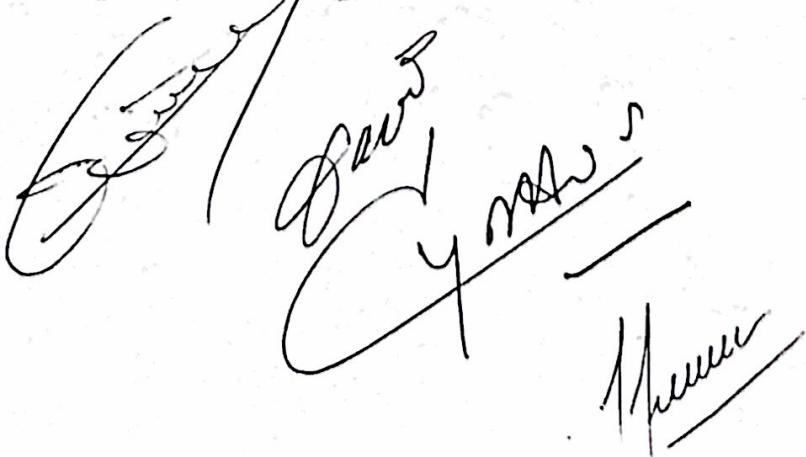
La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire associé soussigné.

A LUCON, en l'Office Notarial sus-dénommé,

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE

Le vingt quatre juillet

fc  
10  
G  
C  
12  
1



24 JUIL 1984  
85 - LUCON

9ème page

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Rédigée sur huit pages réalisée par reprographie délivrée par le notaire associé sousigné et certifiée par lui comme étant la reproduction exacte de l'original.



24 JUIL 1984

85-1150N

